

Instructions pour le décompte

Secteur d'exploitation

Les travailleurs à domicile au service de l'employeur pour une durée indéterminée forment toujours un secteur d'exploitation autonome. Leur perte n'est pas calculée en temps mais en francs.

Période de décompte

Une période de décompte s'étend sur 4 semaines lorsque les salaires sont payés à intervalles d'une, deux ou quatre semaines. Dans tous les autres cas, la période de décompte s'étend sur un mois.

Indications de l'employeur

Colonne 1: N° AVS, nom et prénom

Sur le décompte, il y a lieu d'indiquer, pour chaque période de décompte, tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail ayant en principe droit à l'indemnité. Pour les périodes qui s'étendent entre deux périodes de décompte avec réduction de l'horaire de travail, le gain total soumis aux cotisations AVS devra également être indiqué (col. 2).

Colonne 2: Gain total soumis aux cotisations AVS

Le gain total soumis aux cotisations AVS doit être reporté dans cette colonne.

L'employeur complète la formule de décompte exclusivement avec ces indications et la transmet à la caisse choisie avec le "Calcul du gain mensuel moyen des travailleurs à domicile" (form. 716.312 f) et la "Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour travailleurs à domicile" (form. 716.311 f).

Calcul de l'indemnité par la caisse de chômage

Colonne 3: Gain mensuel moyen

Colonne 3a: Gain mensuel moyen à 100%

Le gain mensuel moyen calculé par l'employeur sur la formule 716.312 f est reporté dans cette colonne.

Colonne 3b: Gain mensuel moyen à 80%

80% du gain mensuel moyen. Cette indication permet à la caisse de contrôler si la perte minimale atteint au moins 20% du gain mensuel moyen.

Colonne 4: Surplus ou manque à gagner

Colonne 4a: Solde du mois précédent

Dans cette colonne, il faut reporter le solde positif résultant de la comparaison entre le gain total soumis à l'AVS et le gain mensuel moyen à 100% du mois précédent.

Colonne 4b: Augmentation/diminution

Lorsque le gain total soumis aux cotisations AVS (col. 2) est supérieur au gain mensuel moyen à 100% (col. 3a), le surplus est reporté dans cette colonne.

Lorsque le gain total soumis aux cotisations AVS (col. 2) est inférieur au gain mensuel moyen à 100% (col. 3a), le manque à gagner est reporté dans cette colonne pour autant qu'il existe un solde positif du mois précédent.

Colonne 4c: Solde à la fin du mois

Le solde à la fin du mois est obtenu de la manière suivante: solde du mois précédent (col. 4a) plus augmentation/moins diminution du mois courant (col. 4b).

Colonne 5: Perte de gain

Colonne 5a: Perte de gain à 100%

En règle générale, une perte de gain est calculée en soustrayant la colonne 2 de la colonne 3a. Une indemnité ne pourra cependant être versée que si le montant indiqué à la colonne 2 est inférieur à celui qui figure dans la colonne 3b.

Si un solde positif du mois précédent figure dans la colonne 4a, ce solde doit d'abord être amorti et ce n'est qu'ensuite qu'il sera question de perte de gain. Là également, une indemnité ne pourra être versée que si la perte de gain est supérieure à la différence entre le gain mensuel moyen à 100% (col. 3a) et le gain mensuel moyen à 80% (col. 3b).

La caisse de chômage bonifie à l'employeur la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC. A cet effet, le total de la colonne 5a sera multiplié par 6,05 et le produit sera additionné au total de la colonne 7.

Colonne 5b: Perte de gain à 80%

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se monte à 80% de la colonne 5a.

Colonne 6: Déduction du délai d'attente

Délai d'attente à la charge de l'employeur: par période de décompte, deux jours durant les 6 premières périodes de décompte et trois jours dès la 7^e période de décompte. Calcul: gain mensuel selon colonne 3a divisé par 21,7 et multiplié par 2 ou 3, dont 80%.

Colonne 7: Bonification

Le total de cette colonne est obtenu en soustrayant la colonne 6 de la colonne 5b. Au total de cette colonne s'ajoute la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC calculée à la colonne 5a.